

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Organisation
mondiale de la Santé

F

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Courrier électronique: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

Point 13 de l'ordre du jour

CX/FL 21/46/13

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES

Quarante-sixième session

En ligne

27 septembre – 1^{er} octobre et 7 octobre 2021

CRITÈRES POUR L'ÉVALUATION ET L'ÉTABLISSEMENT DE PRIORITÉS DES TRAVAUX DU CCFL

Observations en réponse à la lettre circulaire CL 2020/09/OCS-FL

Observations de : *Australie, Canada, Costa Rica, Cuba, Égypte, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Nigéria, Pérou, Thaïlande, États-Unis*

Généralités

1. Le présent document rassemble les observations reçues par l'entremise du Système de mise en ligne des observations du Codex Alimentarius (OCS) en réponse à la lettre circulaire CL 2020/09/OCS-FL diffusée en janvier 2020. Dans l'OCS, les observations sont rassemblées dans l'ordre suivant : les observations générales apparaissent en premier, suivies par les observations formulées au regard de certains paragraphes en particulier.

Notes explicatives au sujet des annexes

2. Les observations soumises par l'entremise de l'OCS figurent comme **Annexe I** au présent document et sont présentées sous forme de tableau.

ANNEXE I

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Canada

Le Canada soutient le projet d'approche proposé, considérant que les critères et le système de classement ont été élaborés en tenant compte du mandat de la Commission du Codex Alimentarius, des principes généraux de l'étiquetage des denrées alimentaires et des approches adoptées par d'autres comités tels que le CCFH et le CCFICS. Dans l'ensemble, le Canada considère que ces travaux relèvent de l'objectif 1 du plan stratégique du Codex pour 2020-2025, à savoir : traiter les questions actuelles, émergentes et critiques en temps utile.

Le Canada note qu'une nouvelle proposition de travail doit toujours être présentée en premier lieu sous la forme d'un document de projet répondant aux critères énoncés dans les « Critères régissant l'établissement des priorités de travaux » du Manuel de procédure. En outre, le Canada ne voit aucun problème à évaluer les travaux proposés en fonction des critères spécifiques du CCFL et selon les notes données pour chaque critère, comme indiqué dans la lettre circulaire CL 2020/09/OCS-FL. Cette méthode peut en effet aider à hiérarchiser les propositions de travail.

Il est toujours préférable d'avoir une approche cohérente/uniforme et le Canada croit comprendre que la CCFH et le CCFICS suivent un processus similaire, c.-à-d. l'émission d'une lettre circulaire pour identifier les propositions de nouveaux travaux, et une réunion du groupe de travail avant la session plénière pour examiner les propositions et les classer par priorité.

Le Canada n'a aucune objection à la proposition d'actualiser le plan de travail par une réunion physique du groupe de travail avant la session plénière, si nécessaire. Toutefois, le Canada note que ce n'est pas toujours nécessaire, par exemple lorsque la charge de travail du Comité est gérable. Il pourrait être utile d'identifier les éléments déclencheurs ou les circonstances dans lesquelles le plan de travail nécessiterait une mise à jour.

Costa Rica

Le Costa Rica tient à vous remercier de lui avoir donné l'occasion de formuler des observations sur cette proposition.

Égypte

L'Égypte approuve l'approche et les critères d'évaluation et d'établissement des priorités des travaux du CCFL, sans observations.

Nouvelle-Zélande

La Nouvelle-Zélande considère qu'il s'agit d'un travail important pour le CCFL. Il est essentiel de définir les bons critères et les évaluations associées à ces critères pour garantir une évaluation et une hiérarchisation solides du plan de travail du CCFL pour l'avenir. Nous avons les observations suivantes à faire : Le Manuel de procédure indique (p. 21) que les normes alimentaires du Codex Alimentarius et des textes connexes ont pour objet de protéger la santé des consommateurs et d'assurer la loyauté des pratiques suivies dans le commerce des produits alimentaires, et qu'ils visent à promouvoir l'harmonisation de définitions et d'exigences relatives aux produits alimentaires et, de ce fait, à faciliter le commerce international. La Nouvelle-Zélande considère qu'il est important à la fois de protéger la santé des consommateurs et d'assurer la loyauté des pratiques suivies/faciliter le commerce international et que les critères proposés pourraient mieux le refléter.

La Nouvelle-Zélande suggère que des indications sur les différents niveaux de cote soient fournies dans ce document. Nous notons que le CCFH fournit des orientations sur la manière d'appliquer les différents niveaux de cote pour leurs critères. Les descriptions spécifiques des niveaux d'évaluation du CCFH ne conviennent peut-être pas tout à fait au CCFL, mais il serait utile de suivre le concept. Ainsi, il serait possible d'assurer un niveau de cohérence dans l'évaluation des différents critères par les membres.

La Nouvelle-Zélande note que des exemples ont été donnés de critères et du classement attribué aux nouveaux travaux proposés dans le document CX/FL 19/45/13 de l'ordre du jour pour le CCFL45, mais le document ne fournit aucune explication sur la manière dont les cotes spécifiques ont été déterminées. Nous considérons que la manière dont les différents domaines de travail sont évalués dépend de l'étendue du travail proposé. La Nouvelle-Zélande souhaiterait voir des exemples concrets des nouveaux domaines de travail proposés appliquant les critères (y compris les descriptions des niveaux de cote) qui commentent la justification des cotes appliquées à chacun. Nous estimons que cela serait utile pour déterminer la pertinence des critères et des cotes. Compte tenu du retard pris par le CCFL46, cette information pourrait être communiquée aux membres pour observations dans une autre lettre circulaire avant la prochaine session. Les exemples utilisés dans le document CX/FL 19/45/13 donnent également une bonne répartition des questions pour tester les critères de cette manière.

Nicaragua

Le Nicaragua remercie le Secrétariat d'avoir préparé le présent document; il estime que les approches de planification fondées sur des méthodologies de considération objective contribuent à ce que les travaux du CCFL, qui sont nombreux, soient gérés de manière plus ordonnée et plus efficace.

Nigéria

Le Nigéria est d'avis qu'il serait préférable d'adopter un système de cote « élevée, moyen et bas » sans attribuer de note à chaque cote.

Justification : Compte tenu du fait que le document n'indique pas un nombre minimum de points généraux (seuils) requis dans le système de points/cotes pour que les nouveaux travaux proposés soient classés par ordre de priorité comme étant d'une importance élevée, moyenne ou faible pour le CCFL. Il pourrait y avoir des scénarios dans lesquels la cote/les notes pourraient varier selon les divers critères entre élevé, moyen et bas dans l'évaluation du nouveau travail proposé, ce qui nécessiterait l'établissement d'un seuil pour une évaluation adéquate du niveau de priorité. Un système de notation « élevé, moyen, bas » sans notes attribuées à chaque niveau de priorité serait basé sur une auto-évaluation par le(s) proposant(s) du nouveau travail, comprenant une justification de la cote, comme c'est le cas dans les critères du CCFICS pour l'évaluation et l'établissement de priorités des nouveaux travaux.

Pérou

Le Pérou remercie le Secrétariat de la Commission du Codex Alimentarius pour l'envoi de la lettre circulaire CL 2020/09-OCS-FL. La Commission nationale a analysé le travail effectué dans cette lettre circulaire et ne fait aucune observation à son sujet, elle recommande donc son approbation.

Thaïlande

La Thaïlande tient à remercier le CCFL de lui avoir donné l'occasion de formuler des observations sur l'avant-projet d'approche et des critères pour l'évaluation et l'établissement de priorités de ses travaux.

En tenant compte de l'approche que le CCFH entreprend pour identifier, prioriser et réaliser leurs travaux, elle s'adapte bien à la nature des travaux ainsi qu'au nombre de travaux en cours de réalisation à prendre en considération. En outre, les critères qu'ils utilisent reposent principalement sur l'impact possible des travaux sur la santé publique et ses conséquences sur le commerce.

Contrairement aux travaux du CCFL, les questions relatives à l'étiquetage concernent davantage la compréhension du consommateur et la facilitation des échanges, d'où les questions relatives aux OTC. Nous ne sommes pas certains de la raison pour laquelle le poids le plus bas a été attribué à la facilitation des échanges et nous aimerions donc obtenir quelques éclaircissements sur ces cotes numériques. À notre avis, le critère relatif à la facilitation des échanges devrait être attribué à un niveau plus élevé, sinon égal, à d'autres critères, compte tenu des objectifs du Codex en matière de protection de la santé des consommateurs et de suppression des obstacles au commerce.

OBSERVATIONS SPÉCIFIQUES**1. OBJECTIF****Cuba**

Cuba est en principe d'accord avec l'avant-projet d'approche et critères d'évaluation et d'établissement des priorités des travaux du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL), considérant que le document consulté pour commentaires et observations répond pleinement à ces objectifs. Nous suggérons qu'une note minimale figure à l'Annexe III afin que le CCFL puisse faire un choix correct sur les travaux en cours et les nouveaux sujets de travail prioritaires pour commencer un nouveau travail.

1. **Objet** : Les lignes directrices suivantes ont été établies pour aider le CCFL à identifier, prioriser et mener à bien ses travaux, et à interagir avec ~~[d'autres comités du Codex, groupes de travail et] la d'autres organismes auxiliaires de la~~ FAO/¹OMS et leurs organismes scientifiques, selon les besoins.

Nicaragua

	<p>États-Unis Les États-Unis suggèrent que la formulation de l'objectif se termine par « ... mener à bien ses travaux », puis de supprimer le reste du texte. Le document, tel qu'il est rédigé, ne traite pas de l'interaction avec d'autres organismes.</p>
2. CHAMP D'APPLICATION	
	<p>Nouvelle-Zélande La Nouvelle-Zélande soutient le champ d'application, mais estime qu'il faudrait préciser que les nouveaux travaux comprennent la révision des textes actuels. Nous suggérons d'ajouter les mots « y compris la révision des textes actuels » à la fin de cette phrase comme suit : Les lignes directrices suivantes s'appliquent aux nouveaux travaux proposés au CCFL et définissent les critères et procédures d'examen des priorités des travaux proposés y compris la révision des textes actuels.</p>
<p>2. Champ d'application : Les lignes directrices suivantes s'appliquent aux nouveaux travaux proposés au CCFL et définissent les critères et procédures d'examen des priorités des travaux proposés outre les critères applicables aux questions générales dans le Manuel de procédure et les priorités établies par la Commission dans le Plan stratégique.</p>	<p>Nicaragua Le paragraphe 4 indique que ces critères s'ajoutent aux dispositions pertinentes du Manuel de procédure et du Plan stratégique. Il est jugé approprié de déplacer ces informations dans le champ d'application du document.</p>
Critères d'évaluation et de hiérarchisation des nouveaux travaux Para. 3	
	<p>Australie Il y a maintenant une 27^e édition à laquelle on peut se reporter.</p>
<p>3. Les avant-projets de critères d'établissement des priorités ont été élaborés en tenant compte des critères applicables aux nouveaux travaux, tels qu'ils ont été décrits dans le Manuel de procédure¹ et en conformité avec les lignes directrices existantes et proposées mises au point par d'autres comités du Codex, en particulier le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire (CCFH)² et le Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFICS)³. Des critères pertinents pour les travaux du CCFL et un système de classement ont été élaborés au vu du mandat de la Commission du Codex Alimentarius, des principes généraux de l'étiquetage des denrées alimentaires figurant dans la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (NGEDAP) et des approches adoptées par le CCFH et le CCFICS.</p>	<p>Canada Suggère d'écrire le nom complet.</p>
	<p>Nouvelle-Zélande La Nouvelle-Zélande convient que les critères développés dans ce document devraient être utilisés en sus des critères énoncés dans le Manuel de procédure pour les critères régissant l'établissement des priorités de travaux (p. 44). Nous suggérons que les critères du Manuel de procédure (tels qu'ils sont énumérés ci-</p>

	<p>dessous) soient inclus dans la directive pour que le document soit complet et facile à utiliser, plutôt que d'être référencés.</p> <p>Critère général</p> <p>La protection du consommateur contre les risques pour la santé, la sécurité sanitaire des aliments, garantissant des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires et tenant compte des besoins identifiés des pays en développement.</p> <p>Critères applicables aux questions générales</p> <p>(a) Diversité des législations nationales et obstacles au commerce international qui semblent, ou pourraient, en résulter.</p> <p>(b) Champ d'application des travaux et détermination des priorités dans les différents domaines d'activité.</p> <p>(c) Travaux déjà entrepris dans ce domaine par d'autres organisations internationales et/ou travaux suggérés par l'(les) organisme(s) international (aux)/intergouvernemental (aux) pertinent(s).</p> <p>(d) Disposition de la question à la normalisation.</p> <p>(e) Dimension internationale du problème ou de la question.</p>
	<p>Nicaragua</p> <p>Considère que ce texte doit être situé en introduction au document.</p>
	<p>États-Unis</p> <p>En ce qui concerne la note de bas de page 1, nous notons que la 27^e édition du Manuel de procédure du Codex est l'édition actuelle.</p>
Manuel de procédure (26 27 ^e édition)	<p>Costa Rica</p> <p>Pourrait être mis à jour à l'édition actuelle.</p>
Processus en vue de l'évaluation de nouveaux travaux Critères d'évaluation et de hiérarchisation des nouveaux travaux	
	<p>Canada</p> <p>Il peut être utile d'ajouter quelques informations pour clarifier quels sont les critères applicables aux questions générales et comment ceux-ci seront appliqués par rapport aux critères d'évaluation et d'établissement de priorités des nouveaux travaux.</p>
4. Outre les priorités établies par la Commission dans le Plan stratégique et les critères applicables aux questions d'ordre général, des critères supplémentaires sont nécessaires pour évaluer les nouveaux travaux intéressant le CCFL Les normes de plus de cinq ans, ou celles qui font double emploi ou présentent des incohérences avec d'autres codes en vigueur doivent également être évaluées en fonction de ces critères, afin de déterminer la nécessité d'une révision. Les critères en regard desquels les nouveaux travaux à entreprendre au sein du CCFL peuvent être évalués sont les suivants :	<p>Costa Rica</p> <p>Justification : Le Costa Rica considère que cette phrase est importante pour garantir la validité des normes du CCFL, tout en assurant la cohérence avec l'approche précédemment établie par le CCFH.</p>
4. Outre les priorités établies par la Commission dans le Plan stratégique et les critères applicables aux questions d'ordre général, des critères	<p>Nicaragua</p>

<p>supplémentaires sont nécessaires pour évaluer les nouveaux travaux intéressant le CCFL. Les critères en regard desquels les nouveaux travaux à entreprendre au sein du CCFL peuvent être évalués sont les suivants :</p>	
CRITÈRE/CLASSEMENT	
	<p>Australie Il sera important de vérifier si le classement proposé est approprié et s'il est conforme aux priorités du Plan stratégique du Codex.</p>
	<p>Canada Le Canada suggère qu'il serait utile d'inclure une liste de questions pour aider à évaluer chaque critère et définir comment les points de classement seront appliqués. Veuillez consulter le paragraphe 6 du document d'information du CCFH – Procédure du CCFH pour la conduite de ses travaux (http://www.fao.org/fileadmin/user_upload/codexalimentarius/committee/docs/INF_CCFH_f.pdf) pour un exemple de la manière dont les critères sont appliqués de manière progressive. En outre, lors de la mise en œuvre de cette approche, il serait utile de fournir une justification du classement attribué, car cela contribuerait à une interprétation cohérente.</p>
	<p>Costa Rica Le Costa Rica tient à souligner le manque de clarté concernant l'établissement du classement ou de la note attribuée aux critères. Pour cette raison, il considère qu'il est important que la définition des valeurs de pondération « faible/moyen/bas » pour chacun des critères soit précisée, soit par le biais d'une annexe ou dans le cadre du tableau, et assurer ainsi la transparence et éviter les subjectivités dans le processus d'établissement de priorités des travaux du CCFL.</p>
	<p>Nicaragua Le Nicaragua propose de modifier l'ordre des critères, conformément aux objectifs du Codex tels qu'ils sont énoncés dans le Manuel de procédure.</p>
	<p>États-Unis Les États-Unis estiment qu'il convient de mener une discussion approfondie sur chacun des critères suivants. Nous donnons ci-dessous quelques-unes des réflexions initiales sur chacun d'entre eux. En outre, le Comité pourrait envisager d'autres critères similaires à ceux du CCFH sur les nouvelles informations/données ou les nouvelles technologies.</p>
Les nouveaux travaux proposés relèvent du mandat du CCFL	
	<p>Nouvelle Zélande La Nouvelle-Zélande recommande de remplacer le mot « mandat » par « termes de référence ». Le Manuel de procédure mentionne les termes de référence des organes subsidiaires et non le mandat. Les termes de référence pourraient être inclus dans le document par souci d'exhaustivité et de facilité d'utilisation. Ils sont :</p>

	<p>Termes de référence du CCFL</p> <p>(a) rédiger des dispositions en matière d'étiquetage applicables à tous les aliments;</p> <p>(b) examiner, amender le cas échéant et confirmer des dispositions spécifiques provisoires en matière d'étiquetage préparées par les comités du Codex qui élaborent des normes, des codes d'usages et des directives;</p> <p>(c) étudier les problèmes spéciaux d'étiquetage que lui soumettra la Commission; et</p> <p>(d) étudier les problèmes en rapport avec la publicité des denrées alimentaires, en accordant une attention particulière aux allégations et aux descriptions pouvant induire en erreur.</p>
	<p>États-Unis</p> <p>Les États-Unis proposent un ajout au texte : « Tout ou une partie des nouveaux travaux proposés ... ». Seuls les travaux relevant du mandat du CCFL devraient être examinés plus en détail.</p>
<p>Risque* pour la santé du consommateur en l'absence de la proposition de nouveaux travaux.</p>	
	<p>Australie</p> <p>Suggère d'inclure ici l'ensemble de la définition plutôt que de se contenter de faire référence à ce document CRD2</p>
<p>Risque* Répercussions pour la santé du consommateur en l'absence de la proposition de nouveaux travaux. Bas 3 *Tel qu'il est défini dans CCFH44 CRD2</p>	<p>Costa Rica</p> <p>Justification : Le Costa Rica considère que l'approche et la définition du « risque » données par le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire (CCFH) ne sont pas suffisamment conformes au mandat du CCFL, et nous proposons donc de modifier la formulation du critère en adoptant l'approche uniquement pour la santé des consommateurs.</p>
	<p>Nouvelle-Zélande</p> <p>La Nouvelle-Zélande soutient un critère relatif à la santé des consommateurs et qu'elle devrait être classée au premier rang des critères.</p> <p>La Nouvelle-Zélande suggère que des descriptions soient fournies pour ce qui constituerait une cote élevée, une cote moyenne et une cote basse pour ce critère. Nous estimons que cette mesure favoriserait la cohérence de l'évaluation des critères par les membres.</p>
	<p>États-Unis</p> <p>Les États-Unis suggèrent que le Comité examine si les définitions existantes du risque dans le Manuel de procédure du Codex sont suffisantes pour les besoins du présent document.</p> <p>Texte suggéré au Comité pour ce critère : « Le potentiel d'un nouveau travail pour résoudre, atténuer, prévenir ou réduire de manière significative un risque pour la santé de consommateurs ».</p>

Potentiel d'induire le consommateur en erreur en l'absence des nouveaux travaux proposés	
	<p>Nouvelle-Zélande</p> <p>La Nouvelle-Zélande estime que ce critère devrait être supprimé et intégré dans les critères ci-dessous concernant les consommateurs informés, par l'ajout des mots « sans être induit en erreur ». Si un consommateur est en mesure de prendre une décision en connaissance de cause, nous considérons qu'il n'est pas induit en erreur. Toutefois, pour qu'il soit clair que le fait que les consommateurs ne soient pas induits en erreur fait explicitement partie de ce critère, nous suggérons d'ajouter les mots « sans être induits en erreur » à la fin des critères ci-dessous.</p>
<u>Potentiel d'induire le consommateur en erreur en l'absence des nouveaux travaux proposés-Impact (positif) sur la facilitation du commerce</u>	<p>Nicaragua</p> <p>Le Nicaragua propose de placer ce critère en deuxième position, conformément à l'ordre de priorité reflété dans le mandat du Codex Alimentarius (Manuel de procédure). En outre, sur le plan pratique, une grande partie du travail effectué par le CCFL vise à éviter les obstacles inutiles au commerce.</p>
	<p>États-Unis</p> <p>Les États-Unis suggèrent que ce critère soit séparé en deux questions :</p> <p>Confusion des consommateurs :</p> <p>Q1 : Y a-t-il des preuves de la confusion des consommateurs? R1 : o/n</p> <p>Q2 : Si oui, quelle est la probabilité que les nouveaux travaux aient un impact significatif pour surmonter la confusion des consommateurs? R2 : Bas/Moyen/Élevé</p>
Si les travaux proposés, une fois menés à bien, aideront le consommateur à faire un choix éclairé	
	<p>Nouvelle-Zélande</p> <p>Comme décrit ci-dessus, la Nouvelle-Zélande considère que ce critère englobe également le critère suivant : « Potentiel d'induire le consommateur en erreur en l'absence des nouveaux travaux proposés ». Si un consommateur est en mesure de prendre une décision en connaissance de cause, nous considérons qu'il n'est pas induit en erreur. Toutefois, pour qu'il soit clair que le fait de ne pas induire le consommateur en erreur fait explicitement partie de ce critère, nous suggérons d'ajouter les mots « sans être induit en erreur » à la fin de ce critère, comme suit :</p> <p>Si les travaux proposés, une fois menés à bien, aideront le consommateur à faire un choix éclairé sans être induit en erreur.</p> <p>La Nouvelle-Zélande suggère que des descriptions soient fournies pour ce qui constituerait une cote élevée, une cote moyenne et une cote basse pour ce critère. Nous estimons que cette mesure contribuerait à la cohérence de l'évaluation des critères par les membres.</p>

<p><u>Si les travaux proposés, une fois menés à bien, aideront le consommateur à faire un choix éclairé</u> <u>Potentiel d'induire le consommateur en erreur en l'absence des nouveaux travaux proposés</u></p>	<p>Nicaragua</p>
<p>Impact (positif) sur la facilitation du commerce</p>	
	<p>Costa Rica Nouveau critère : L'information est-elle actuelle ? — Existe-t-il de nouvelles informations, de nouvelles données ou de nouvelles technologies qui justifieraient la nécessité de revoir les normes et lignes directrices existantes ou d'établir un nouveau travail ? Justification : Le Costa Rica considère que ce critère, précédemment établi par le CCFH, est applicable dans le cadre de l'étiquetage des denrées alimentaires et qu'il est donc important d'en tenir compte.</p>
<p><u>Impact (positif) sur la facilitation du commerce</u> <u>Si les travaux proposés, une fois terminés, aideront le consommateur à prendre une décision en connaissance de cause</u></p>	<p>Nicaragua</p>
	<p>Nouvelle-Zélande Le Manuel de procédure indique (p. 21) que les normes alimentaires du Codex Alimentarius et des textes connexes ont pour objet de protéger la santé des consommateurs et d'assurer la loyauté des pratiques suivies dans le commerce des produits alimentaires, et qu'elles visent à promouvoir l'harmonisation de définitions et d'exigences relatives aux produits alimentaires et, de ce fait, à faciliter le commerce international. La Nouvelle-Zélande considère qu'il est important à la fois de protéger la santé des consommateurs et d'assurer la loyauté des pratiques suivies/faciliter le commerce international et que les critères proposés pourraient mieux le refléter. Nous suggérons que les cotes soient changées en 15 élevé, 8 moyen et 5 basse. La Nouvelle-Zélande suggère que des descriptions soient fournies pour ce qui constituerait une cote élevée, une cote moyenne et une cote faible pour ce critère. Nous estimons que cette mesure contribuerait à la cohérence de l'évaluation des critères par les membres. La Nouvelle-Zélande suggère que l'ajout du mot « international » pour décrire le « commerce » améliorerait la clarté de ce critère.</p>
	<p>États-Unis Les États-Unis suggèrent d'ajouter un « 0 » pour « aucun impact positif sur le commerce » et de supprimer le mot « facilitation ». Le Comité devra trouver un équilibre entre l'impact commercial prévu et l'avantage de traiter les risques pour la santé des consommateurs, la confusion des consommateurs et un choix plus éclairé.</p>
<p>Processus en vue de l'évaluation de nouveaux travaux</p>	
<p>Par. 5</p>	

	<p>Australie</p> <p>Nous suggérons qu'il pourrait également être raisonnable d'inclure un nouveau critère pour évaluer s'il existe actuellement des travaux au sein du CCFL qui pourraient être totalement ou partiellement en mesure de traiter la question.</p> <p>La note de bas de page 3 fait actuellement référence à un document du CCFICS. Il est suggéré de modifier cette note pour faire référence à la partie pertinente de la 27^e édition du Manuel de procédure.</p>
	<p>Nouvelle Zélande</p> <p>La Nouvelle-Zélande suggère que la formulation de ce paragraphe pourrait être renforcée pour faire spécifiquement référence à la nécessité pour les membres d'évaluer les propositions de nouveaux travaux en fonction des critères avant de les soumettre à l'examen du CCFL. Nous suggérons l'amendement suivant au texte :</p> <p>Les propositions d'entreprendre de nouveaux travaux doivent être présentées au CCFL sous la forme d'un descriptif conforme aux critères énoncés dans le Manuel de procédure³ sous « Critères régissant l'établissement des priorités des travaux » et prendre en compte de préférence une auto-évaluation et également les critères supplémentaires décrits ci-dessus.</p> <p>La Nouvelle-Zélande note que le processus d'évaluation des nouveaux travaux testés par le CCFICS comprend les éléments suivants :</p> <p>Le secrétariat hôte du CCFICS préparera un document de synthèse présentant chaque nouvelle proposition de nouvelle activité et l'auto-évaluation associée par rapport aux critères susmentionnés, pour examen lors de la prochaine session du CCFICS.</p> <p>La Nouvelle-Zélande suggère que le CCFL pourrait envisager cette possibilité.</p>
<p>5. Les propositions d'entreprendre de nouveaux travaux doivent être présentées au CCFL sous la forme d'un descriptif conforme aux critères énoncés dans le Manuel de procédure³ sous « Critères régissant l'établissement des priorités des travaux » pour les questions à traiter et prendre en compte de préférence les critères supplémentaires décrits ci-dessus. Indiqués.</p>	<p>Nicaragua</p>
<p>Par. 6</p>	
	<p>Nouvelle-Zélande</p> <p>La Nouvelle-Zélande suggère, par souci de simplicité, de remplacer dans cette phrase les mots « norme/directive » par « texte du Codex » dans les deux cas.</p>
<p>6. La nouvelle proposition doit également indiquer que les travaux, s'ils sont approuvés pour débiter, aboutiront probablement à l'élaboration d'une nouvelle norme/directive ou à la révision d'une norme/directive existante.</p>	<p>Nicaragua</p> <p>Cet aspect est considéré comme implicite dans le document du projet.</p>
<p>Par. 7</p>	

<p>7. <u>Si nécessaire</u>, le CCFL classe par ordre de priorité les nouvelles propositions de travail, y compris la révision des textes existants, par ordre de mérite en fonction des décisions prises par le CCFL après évaluation des nouveaux travaux par rapport aux critères (tels que définis ci-dessus) d'évaluation et de hiérarchisation des travaux.</p>	<p>Canada L'ajout suggéré de « si besoin est » peut offrir une certaine souplesse au comité. Il se peut que ce ne soit pas toujours nécessaire, par exemple lorsque la charge de travail du comité est plus faible.</p>
	<p>Nouvelle-Zélande Pas d'observations particulières. Note La Nouvelle-Zélande ne soutient pas les critères et le classement proposés sans les modifications suggérées dans les observations ci-dessus.</p>
Par. 8	
	<p>Nouvelle-Zélande La Nouvelle-Zélande soutient cette initiative et n'a pas d'observations spécifiques.</p>
	<p>Nicaragua Le Nicaragua suggère de revoir la traduction de ce paragraphe.</p>
Par. 9	
	<p>Australie Nous convenons que la faisabilité devrait être une considération importante. Nous suggérons de reformuler la première phrase comme suit : Les critères seront appliqués de manière progressive, dans l'ordre indiqué dans le tableau de la partie 4.</p>
	<p>Nigéria Le Nigéria est d'avis qu'il est nécessaire de fixer un délai dans lequel ces critères supplémentaires devraient être élaborés. Justification : Cette disposition tient compte du cycle des réunions du CCFL, qui sont généralement espacées de 18 mois, afin de permettre la prise de décisions en temps utile.</p>
	<p>Nouvelle-Zélande La Nouvelle-Zélande suggère que ce point pourrait être plus explicite en ce qui a trait à l'ordre des critères. Nous estimons également que la dernière phrase correspond mieux au point suivant. Nous suggérons les modifications suivantes : Les critères seront appliqués de manière progressive, dans l'ordre indiqué dans le tableau ci-dessus, comme mentionné. Si le Comité décide qu'un travail proposé ne relève pas du mandat des termes de référence du CCFL, les autres critères n'ont pas à être appliqués. D'autres critères, comme la faisabilité des nouveaux travaux proposés, pourraient être nécessaires et être élaborés plus tard aux fins d'application tout en tenant compte de deux ou de plusieurs éléments de priorité analogue.</p>
Ui a trait Par. 10	

<p>10. Les travaux proposés doivent être évalués en fonction des critères ainsi que des cotes attribuées à chaque critère. Les nouvelles propositions de travaux seront finalement classées par ordre de priorité en fonction des scores globaux obtenus à l'issue de cette évaluation.</p>	<p>Costa Rica</p>
	<p>Nouvelle-Zélande Comme décrit ci-dessus, la Nouvelle-Zélande considère que la phrase « D'autres critères, comme la faisabilité des nouveaux travaux proposés, pourraient être nécessaires et être élaborés plus tard aux fins d'application tout en tenant compte de deux ou de plusieurs éléments de priorité analogue. » correspond mieux à ce point et suggère de l'ajouter ici comme suit : Le travail proposé doit être évalué en fonction des critères et évalué selon le classement attribué pour chaque critère. Les travaux proposés doivent être évalués en fonction des critères ainsi que des cotes attribuées à chaque critère. Les nouvelles propositions de travaux seront finalement classées par ordre de priorité en fonction des notes globales obtenues à l'issue de cette évaluation. D'autres critères, comme la faisabilité des nouveaux travaux proposés, pourraient être nécessaires et être élaborés plus tard aux fins d'application tout en tenant compte de deux ou de plusieurs éléments de priorité analogue.</p>
<p>10. Les travaux proposés doivent être évalués en fonction des critères ainsi que des cotes attribuées à chaque critère. Les nouvelles propositions de travaux seront finalement classées par ordre de priorité en fonction des scores globaux obtenus à l'issue de cette évaluation.</p>	<p>Nicaragua</p>
	<p>États-Unis La prise en compte de l'évaluation par le GTP doit être précisée ici. L'évaluation doit être considérée dans le contexte des travaux actuels du comité ainsi que des autres projets potentiels.</p>
<p>Par. 11</p>	
	<p>Australie La deuxième partie de ce travail en particulier (Le CCFL doit décider s'il convient de mettre à jour le plan de travail en séance plénière...) est essentielle. Elle pourrait aider la plénière à faire en sorte qu'un sous-groupe ou un GTP examine les propositions de travail et fasse des recommandations à la plénière. En particulier lorsqu'il y a un risque de manquer de temps en plénière pour examiner les nouvelles propositions de travaux.</p>
	<p>Nigéria La dernière phrase doit être corrigée pour tenir compte du CCFL. Justification : Indiquer le comité du Codex approprié.</p>
<p>11. Le CCFL élabore et tient à jour un plan de travail qui comprendra tous les éléments de travail potentiels pertinents. Le plan de travail sera révisé par le CCFL à chaque session en fonction de ses décisions, des nouvelles propositions de travail présentées et des nouvelles informations et données</p>	<p>Canada</p>

<p>disponibles. Le CCFL doit décider s'il convient de mettre à jour le plan de travail en séance plénière ou avec l'aide des pays membres qui se portent volontaires par roulement. Dans ce contexte, il peut être informé que le CCFH établit approprié pour le CCFL d'établir un-GTP-groupe de travail physique (GTP) à cet effet à chacune des sessions.</p>	
	<p>Nouvelle-Zélande La Nouvelle-Zélande est favorable à une réflexion plus approfondie sur la manière de gérer la mise à jour du plan de travail, soit au CCFL46, soit par le biais de nouvelles lettres circulaires.</p>